



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.19/2002/2/Add.5
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Instance permanente sur les questions autochtones
Première session
New York, 13-24 mai 2002
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LES QUESTIONS AUTOCHTONES: DÉBAT INTERACTIF

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR):
PROTECTION DES RÉFUGIÉS APPARTENANT
À DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Résumé

1. Le HCR a pour fonction principale de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Parmi les réfugiés se trouvent aussi des individus appartenant à des populations autochtones, qui ne peuvent plus compter sur la protection de l'État dont ils sont ressortissants. Dans le cadre de son mandat de protection internationale, le HCR est également chargé de veiller à l'application des instruments internationaux visant la protection des réfugiés.

Mandat du HCR

2. La plupart des individus peuvent compter sur leur propre gouvernement pour garantir et protéger leurs droits fondamentaux et leur sécurité. Mais lorsqu'un État ne veut ou ne peut pas accorder la protection nationale à ses ressortissants, les individus peuvent être amenés à fuir pour essayer de trouver la sécurité dans un autre pays. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme une personne qui, «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques», se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. Le HCR offre une protection internationale et une assistance à quelque 22 millions de personnes, parmi lesquelles

des réfugiés, des rapatriés (anciens réfugiés), des personnes déplacées dans leur propre pays et des apatrides, partout dans le monde.

3. La Convention de 1951 a été conçue à l'origine pour protéger les centaines de milliers de personnes qui avaient été déplacées au cours de la Seconde Guerre mondiale et immédiatement après et ne s'appliquait qu'aux personnes qui étaient devenues réfugiées en Europe avant 1951. Toutefois, au cours des décennies qui ont suivi, le problème des réfugiés s'est étendu au monde entier et il est apparu qu'un cadre juridique international était nécessaire pour protéger l'ensemble de ces réfugiés. Un Protocole se rapportant à la Convention, entré en vigueur en 1967, a effacé les limites temporelles et géographiques de la Convention de 1951, élargissant le champ d'application de la Convention à toutes les personnes qui relèvent de la définition qu'il contient. À l'heure actuelle, 143 États sont parties à la Convention ou au Protocole.

Lien entre populations autochtones et réfugiés

4. Des tensions et des conflits interethniques et interraciaux ont vu le jour dans la quasi-totalité des régions du monde. Ces conflits trouvent souvent leur origine dans des luttes de pouvoir et sont aggravés par des inégalités socioéconomiques. Les groupes minoritaires nationaux, ethniques ou religieux sont souvent vulnérables dans ces situations et les populations autochtones sont parmi celles qui fuient leur pays de crainte d'être persécutées. Dans le même temps, dans différentes régions du monde, de nombreuses communautés autochtones ont accueilli des milliers de réfugiés à la recherche de sécurité.

5. Il existe un lien entre violations des droits de l'homme et déplacement forcé. La subordination sociale, politique et économique dans laquelle se trouvent les populations autochtones dans la plupart des régions du monde les rend plus vulnérables aux violations des droits de l'homme. Dans de nombreux cas, elles ont été obligées de quitter leur foyer et leurs terres à la suite de persécutions. Ainsi, plus de 200 000 Guatémaltèques, dont la majorité appartient à des populations autochtones, ont quitté leur pays au début des années 80, fuyant la guerre civile, de graves violations des droits de l'homme et une campagne de lutte contre l'insurrection. Parmi les réfugiés les plus célèbres de l'histoire, on peut citer la lauréate du prix Nobel de la paix, M^{me} Rigoberta Menchú, dont la contribution à la cause des droits des populations autochtones continue d'être exemplaire.

6. C'est dans le cadre de son mandat de protection internationale des réfugiés que les populations autochtones relèvent du HCR en tant que groupe spécifique; en d'autres termes, ces populations relèvent du mandat du Haut-Commissariat lorsqu'elles constituent des populations de réfugiés ou lorsqu'elles sont susceptibles de le devenir. Une attention particulière a été accordée à certaines caractéristiques des réfugiés autochtones dans les programmes d'assistance et de rapatriement. Il s'agit notamment du fait que les réfugiés autochtones sont tout spécialement attachés à leurs terres et à leur lieu de naissance; de la cohésion socioéconomique et culturelle que l'on peut souvent observer au sein de ces communautés; et de leur volonté de conserver leurs langue, culture et traditions, ainsi que leur autonomie, au cours de leur séjour dans des camps ou des installations de réfugiés.

7. D'une manière générale, le HCR encourage les réfugiés à participer activement à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'assistance. Dans de nombreux cas, les réfugiés autochtones se sont effectivement impliqués et ont donc veillé à ce que les programmes d'assistance et de rapatriement répondent à leurs besoins et correspondent à leurs

traditions. Quelquefois, ils ont imposé leur propre mode de subsistance économique, de structure sociale et de direction politique, parallèlement à ce qui avait été introduit par les gouvernements ou les organismes d'aide.

8. Le HCR, qui fait partie intégrante du système des Nations Unies, est fermement décidé, conformément à son mandat, à coopérer avec le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Mesures de protection internationale prises par le HCR

9. Le rôle principal du HCR est de fournir une protection internationale aux personnes qui ont été obligées de quitter leur pays d'origine. Il collabore avec les gouvernements et d'autres acteurs, afin de veiller à ce que les normes internationales applicables à la protection des réfugiés et contenues dans la Convention de 1951, dans son Protocole de 1967 et dans divers instruments régionaux, y compris la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 soient respectées. Parmi les droits les plus importants que le HCR essaie de protéger figure le droit fondamental de ne pas être expulsé vers un territoire où sa vie, sa liberté ou sa sécurité physique pourrait être menacée. La Convention exige aussi le respect du principe de non-discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions et garantit un niveau minimum de traitement dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi.

10. Afin de garantir l'application universelle de la Convention et, en conséquence, d'assurer la meilleure protection possible aux réfugiés, le HCR œuvre également en faveur de l'adhésion à la Convention de 1951, à son Protocole de 1967 et aux instruments régionaux visant la protection des réfugiés.

11. Lorsque le Haut-Commissariat agit dans le pays d'origine, que ce soit pour organiser des opérations de rapatriement librement consenti ou pour protéger, dans certaines conditions, des personnes déplacées à l'intérieur du pays en question, il est souvent impliqué dans des activités spécifiques de protection et d'assistance destinées aux groupes minoritaires, y compris les populations autochtones. Pour plus de précision sur ces opérations, veuillez consulter le site Web du HCR à l'adresse suivante: www.unhcr.ch.

Populations autochtones et apatridie

12. Les populations autochtones peuvent également être concernées par des problèmes d'apatridie, parfois à la suite de la mise en œuvre d'une législation discriminatoire sur la nationalité, parfois à cause de différences entre les différentes lois sur la nationalité en vigueur dans les différents États avec lesquels tel ou tel groupe autochtone peut avoir des liens et, très souvent, à cause de confusions sur ce que constitue la nationalité.

13. En vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, une personne est «apatride» lorsqu'aucun État ne la considère comme son ressortissant par application de sa législation. Être apatride signifie souvent ne pas pouvoir jouir de l'éventail de droits qui sont reconnus sans conteste aux ressortissants, tels que les droits à l'éducation, au travail, à la liberté de circulation et à la santé. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés joue le rôle d'intermédiaire entre les États et les apatrides pour veiller à ce que les normes applicables au traitement des apatrides énoncées dans la Convention de 1954 soient respectées et pour inviter les États à accorder ou à garantir la nationalité à des individus qui, autrement, seraient apatrides, en

application des dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Malheureusement, en janvier 2002, seuls 54 et 26 États étaient respectivement partie à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961.

14. Les activités du Haut-Commissariat visant à prévenir l'apatridie et à en réduire l'incidence portent notamment sur la promotion de l'adhésion aux deux Conventions relatives à l'apatridie et sur la fourniture aux États de services techniques et consultatifs au sujet de la législation et de la pratique en matière de nationalité. Le HCR fournit une assistance aux apatrides en vérifiant s'ils sont effectivement apatrides et en collaborant avec les autorités nationales afin de résoudre les questions de statut juridique.

Droits de l'homme et éducation pour la paix

15. Assurer un enseignement des droits de l'homme et une éducation pour la paix aux réfugiés constitue un des moyens de réduire les tensions raciales et ethniques et donc d'empêcher les violations des droits de l'homme et les afflux de réfugiés. Le HCR dispose d'un programme très complet d'éducation pour la paix, destiné à la fois aux écoles proprement dites et aux structures éducatives informelles (communautaires). Ce programme est actuellement en cours dans sept pays d'Afrique, alors que plusieurs autres pays ont entamé les préparatifs qui précèdent le lancement du programme. Celui-ci est axé sur les compétences et les conduites associées à un comportement constructif non violent en tant qu'outil destiné à régler les problèmes avant que ne surviennent des conflits. À l'heure actuelle, plus de 200 000 enfants en âge scolaire ont accès au programme, soit dans le cadre d'un cours hebdomadaire donné dans les écoles proprement dites, soit dans le cadre d'activités extrascolaires. De plus, chaque mois, plus de 1 000 jeunes et adultes bénéficient du programme au sein des communautés dans chacun des sept pays évoqués ci-dessus. Le programme du HCR est récemment devenu un programme interorganisations dans le cadre de l'*Inter-Agency Network for Education in Emergencies* (INEE). On espère que ce type de programme renforcera le respect des droits de l'homme de tous les individus et contribuera à faire reculer la violence liée aux mouvements de réfugiés.

Informations supplémentaires et contacts

16. Le siège du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se trouve à Genève et le HCR a des bureaux dans la plupart des pays du monde. On peut trouver l'adresse de ces différents bureaux sur le site Web du Haut-Commissariat à l'adresse suivante: www.unhcr.ch. Le site Web propose également une base de données très riche, appelée REFWORLD, qui contient le texte des lois nationales et des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, ainsi que d'autres documents utiles.

L'adresse du siège du HCR est la suivante:
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Case postale 2500
CH-1211 Genève 2
Suisse
Téléphone: +41 22 739-8111; télécopie: +41 22 739-7377
Adresse électronique: webmaster@unhcr.ch
